

CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE VOYAGEURS ET DE SERVICES DE MOBILITES DURABLE DE BORDEAUX METROPOLE

REF N° 2020DSP003M

AVENANT N°1

Désignation des Parties

Entre,

D'une part, Bordeaux Métropole, dont le siège administratif est situé esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, agissant en cette qualité, dûment autorisée par délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022/437 en date du 07 juillet 2022 et n°2024-116 en date du 15 mars 2024, et ci- après dénommé « le Concédant » ;

Et,

D'autre part, la société Keolis Bordeaux Métropole Mobilités, société anonyme au capital de 5.000.000 euros immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 908 286 636, dont le siège social est situé au 12 boulevard Antoine Gautier 33 000 Bordeaux, représentée par sa Présidente, Anne-Lise Avril, dûment habilitée, ci-après dénommée « le Concessionnaire ».

Préambule

Par délibération n°2022/437, en date du 07 juillet 2022, le Conseil métropolitain a approuvé le choix de la société Keolis SA pour assurer concession de service public pour la gestion du service de transport public urbain de voyageurs et de de services de mobilités durables de Bordeaux Métropole. Ce contrat a été signé le 1er août 2022, pour une durée d'exécution de huit (8) ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2030.

Sa filiale dédiée Keolis Bordeaux Métropole Mobilités, s'est substituée à la société Keolis SA pour l'exécution de ladite concession à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Concessionnaire assure l'exploitation du réseau multimodal TBM (Transports Bordeaux Métropole) et des services associés, notamment la gestion du personnel. En contrepartie des services et de sa mission de service public concédé, Bordeaux Métropole verse chaque année au Concessionnaire, une rémunération permettant de couvrir les dépenses d'exploitation énumérées dans le contrat.

ARTICLE 1 – Mise à jour des annexes

Les annexes figurant dans la liste ci-dessous sont remplacées par les annexes correspondantes annexées au présent avenant :

- Annexe 1 Offre de référence
 - Sous-annexe 1.3 Descriptif détaillé réseau global
 - Sous-annexe 1.13 Offre kilométrique de référence par services et par lignes
- Annexe 4 Grands projets métropolitains
 - Sous-annexe 4.1 Calendrier général
 - Sous-annexe 4.2 Descriptif des projets
- Annexe 5 Inventaires des biens
 - Sous-annexe 5.1 Inventaire A – Biens de retour
 - Sous-annexe 5.2 Inventaire B – Biens de reprise
 - Sous-annexe 5.3 Inventaire C – Biens propres
 - Sous-annexe 5.4 Matériels roulants
 - Sous-annexe 5.5 Vélos
 - Sous-annexe 5.6 Navettes / pontons
 - Sous-annexe 5.7 Etat des stocks
- Annexe 6 Listes des bâtiments
 - Sous-annexe 6.1 Liste des bâtiments
 - Sous-annexe 6.2 Liste ICPE
- Annexe 7 Règlements publics d'usage
 - Sous-annexe 7.1 RPU TBM + navettes fluviales
 - Sous-annexe 7.2 RPU TPMR
 - Sous-annexe 7.3 RPU V3
 - Sous-annexe 7.4 RPU Parc vélos

- Sous-annexe 7.5 RPU Abris vélos
- Sous-annexe 7.6 RPU P+R
- Sous-annexe 7.7 RPU Scolaire
- Annexe 8 Politique de développement durable
 - Sous-annexe 8.1 Engagements généraux en faveur du développement durable
 - Sous-annexe 8.2 Engagements détaillés du Concessionnaire
- Annexe 9 Tarification / Gamme tarifaire
- Annexe 14 Qualité de service
 - Sous-annexe 14.2 Tableau des indicateurs et méthodes de calcul
- Annexe 16 Plans pluriannuels d'investissement
 - Sous-annexe 16.2 Matrice de responsabilité / PPI Concessionnaire
- Annexe 18 Eléments comptables et financiers
 - Sous-annexe 18.2 Compte d'exploitation prévisionnel
 - Sous-annexe 18.8 BPU – Coûts de roulage et d'interventions
- Annexe 19 Maintenance
 - Sous-annexe 19.2 Plan Qualité Maintenance
- Annexe 20 Systèmes d'information
 - Sous-annexe 20.5 RGPD
 - Sous-annexe 20.6 SDSI
- Annexe 25 Garanties
- Annexe 26 Société dédiée
- Annexe 27 Reporting
 - Sous-annexe 27.5 Référentiel du patrimoine documentaire
- Annexe 28 Applications numériques / MaaS
 - Sous-annexe 28.2 Descriptif détaillé du projet de MaaS

Annexe 31 Contrats et conventions en cours

ARTICLE 2 – Création d'annexe

Il est créé l'annexe suivante :

- Sous-annexe 16.6 Process et Responsabilités du traitement des obsolescences

ARTICLE 3 – CORRECTIONS / PRECISIONS APPORTEES A LA REDACTION DU CONTRAT

Le tableau suivant présente les corrections/précisions apportées à la rédaction du contrat :

Article	Adaptations rédactionnelles
13.3.2	<p>Le 1^{er} point du 1er alinéa de l'article 13.3.2 est modifié de la manière suivante :</p> <p>« service TPMR : sous-traitance autorisée jusqu'à 35 % de l'offre kilométrique commerciale annuelle de référence du service TPMR figurant en Annexe 1</p>
14.2.1	<p>L'article 14.2.1 est amendé de la manière suivante :</p> <p>En outre, le cas de modification des grands projets dont les effets sont réputés traités par le présent Article 14.2, le Concédant peut décider, éventuellement sur proposition du Concessionnaire, de modifier la consistance et/ou les modalités d'exploitation des services, que le service concerné soit assuré directement ou sous-traité par le Concessionnaire.</p> <p>Dès lors que ces modifications sont pérennes, celles-ci donnent lieu à un avenant, modifiant notamment l'Annexe 1 du présent Contrat. Lorsque les délais ne permettent pas de procéder à un avenant sans mettre en cause la continuité des services, ou lorsque des modifications successives sont envisagées ou à prévoir dans une année, le Concédant notifie au Concessionnaire une modification temporaire, sous la forme d'un ordre de service tel que décrit à l'article 14.2.2, jusqu'à la passation de l'avenant qui devra être signé par les parties dans les meilleurs délais suivant la notification ou à défaut, au moment de l'Arrêté des comptes tel que prévu à l'Article 47.</p> <p>Les modifications non pérennes sont traitées dans le cadre de l'arrêté des comptes annuels.</p> <p>Les conséquences financières associées à des modifications de l'offre de service sont réglées dans les conditions fixées par l'Article 52.6 du présent Contrat.</p> <p>Dans tous les cas, le Concessionnaire est chargé d'informer les usagers de toutes les modifications d'offre par tous les moyens nécessaires.</p>
14.2.2.	<p>Est ajouté après le 3^e alinéa :</p> <p>Toute modification d'offre de service devra faire l'objet d'un « Ordre de service », notifié par le Concédant a minima 6 semaines (sauf</p>

	<p>accord express des services) avant l'entrée en vigueur de ladite modification.</p> <p>Cet « ordre de service » identifie les modifications d'offre via les unités d'œuvre validées dont, notamment, les impacts en kilomètres commerciaux par mode, les impacts sur le parc véhicules. Ces unités d'œuvres validées sont précisées au prorata-temporis de l'année en cours et en année pleine pour les années suivantes.</p> <p>Les impacts contractuel et financier des modifications d'offre de service notifiées au cours de l'année sont régularisés par un avenant signé par les deux parties au plus tard au moment de l'arrêté des comptes.</p>
32.5	<p>Création de l'article 32.5 :</p> <p>Article 32.5 – Travaux urgents, imprévisibles et nécessaires à la continuité de service</p> <p>Dans le respect des dispositions de l'article 32.1, en cas de travaux urgents, imprévisibles et nécessaires pour la continuité du service, le concédant peut confier au concessionnaire des travaux hors GER et ne relevant pas du PPI concessionnaire dès lors qu'ils présentent des interfaces avec les sous-systèmes techniques, d'infrastructures, ou courants forts ou courants faibles.</p> <p>Préalablement, ces travaux font l'objet d'un « Ordre de service » du concédant au concessionnaire identifiant la nature des travaux, leurs coûts et le délai pour les entreprendre et les finaliser. Cet ordre de service est notifié au concessionnaire qui le signe avec réserves ou non.</p> <p>Les impacts de ces ordres de service sur le PPI concessionnaire et sur le forfait de charges sont intégrés dans un avenant et valorisés au moment de l'arrêté des comptes</p>
33.3.3	<p>Les dispositions de l'article 33.3.3 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les obsolescences sont traitées selon une procédure, répartissant notamment les responsabilités, qui est intégralement matérialisée dans un logigramme. Ce logigramme est produit à l'annexe 16.6 « Process et responsabilités du traitement des obsolescences ».</p>
40	<p>La mention « valeur 1^{er} janvier 2023 », erronée, est remplacée par « valeur 2021 ».</p>
41.1.1	<p>Le titre de l'article est corrigé et ainsi substitué par le titre suivant :</p>

	« Article 41.1.1 INTERESSEMENT SUR LES RT1 – TRAMWAY / BUS / TAD / NAVETTES FLUVIALES / P+R / TPMR »
41.2	<p>L'article 41.2 est substitué par la rédaction suivante :</p> <p>L'Objectif Contractuel de Recettes Annexes (OCRA) est défini à l'Article 38.2.3.</p> <p>L'intéressement est calculé sur la base de l'écart entre les recettes annexes réelles selon les modalités de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. et l'Objectif Contractuel de Recettes Annexes.</p> <p>Les recettes annexes réelles sont définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les recettes réellement perçues par le Concessionnaire au titre de l'exercice considéré pour les RA1 – Espaces publicitaires et RA2 – Espaces commerciaux • Les recettes reversées selon les modalités de l'article 45 pour les RA3 – Infractions <p>Pour chaque exercice, si les recettes annexes réelles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inférieures à l'Objectif Contractuel de Recettes Annexes, le Concessionnaire reste tenu par son engagement et reverse au Concédant l'écart entre l'OCRA et les recettes annexes réelles ; • supérieures à l'Objectif Contractuel de Recettes Annexes, l'écart entre les recettes annexes réelles et l'OCRA est reversé selon les modalités suivantes par le Concédant au Concessionnaire selon les modalités détaillées ci-après.
52.2.1	<p>Le paragraphe relatif à l'identifiant « S » de la formule d'indexation est complété du texte ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « S est la moyenne de l'année considérée) <p>Suite à la rénovation en continu des branches, la série 010599842, en base 2016, est arrêtée et est poursuivie par la série équivalente 010762008- Indice du coût du travail - Coût horaire - Transport et entreposage (NAF rév. 2 - section H) - Base 100 en 2020, avec effet rétroactif au 01/01/2023. »</p> <p>Le paragraphe relatif à l'indice « R » de la formule d'indexation est complété du texte ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « RS est la moyenne de l'année considérée) <p>La série 010534758, en base 2015, est arrêtée et est poursuivie par la série 010534753- Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français –</p>

	<p>CPF 33.1 - Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements, qui en représente un sur-ensemble, avec le coefficient de raccordement 1.0909 au-delà de juin 2023. »</p>								
<p>52.6</p>	<p>Le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :</p> <p style="text-align: center;">Variation kilométrique / offre kilométrique de référence ajustée par exercice et par mode (article 13.2)</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">+/- 0,5 %</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">0,5 % et <1,5%</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">1,5 % et <5 %</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">5 % et <10 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Aucune modification du forfait de charges</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Application des coûts kilométriques variables</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Application des coûts kilométriques directs</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Application de coûts kilométriques globaux</td> </tr> </table>	+/- 0,5 %	0,5 % et <1,5%	1,5 % et <5 %	5 % et <10 %	Aucune modification du forfait de charges	Application des coûts kilométriques variables	Application des coûts kilométriques directs	Application de coûts kilométriques globaux
+/- 0,5 %	0,5 % et <1,5%	1,5 % et <5 %	5 % et <10 %						
Aucune modification du forfait de charges	Application des coûts kilométriques variables	Application des coûts kilométriques directs	Application de coûts kilométriques globaux						
<p>52.7.2</p>	<p>En introduction des articles 52.7.2.1 et suivants, est ajoutée la mention suivante:</p> <p>« En cas de modification du PPI (FCH6), l'ajustement financier global est calculé selon la formule suivante :</p> <p>FCH6 = FCH6-1 - FCH6-2 - FCH6-3 - FCH6-4 »</p>								
<p>52.7.2.2</p>	<p>La définition de CP est supprimée et remplacée par la définition suivante:</p> <p>« CP correspond au coût prévisionnel de l'opération d'investissement considérée au titre du PPI prévisionnel révisé sur la base de l'indexation moyenne annuelle ; »</p>								
<p>52.7.2.3</p>	<p>La définition de DurRes est supprimée et remplacée par la définition suivante:</p> <p>« DurRes correspond à la durée résiduelle d'amortissement à la date de fin de contrat exprimée en mois en tenant compte de la date effective de réalisation de l'investissement »</p> <p>La définition de CP est supprimée et remplacée par la définition suivante:</p> <p>« CP correspond au coût prévisionnel de l'opération d'investissement considérée au titre du PPI prévisionnel révisé sur la base de l'indexation moyenne annuelle de l'activité à laquelle se rattache l'opération; »</p>								

53	La mention « avant le 5 ^{ème} jour ouvré » est remplacée par « au plus tard le 5 ^{ème} jour ouvré »
-----------	---

ARTICLE4- MODIFICATION DE L'OBJECTIF DE RECETTES

Le tableau figurant à l'article 38.2.2 est supprimé et remplacé par le tableau suivant dont les montants sont indiqués en € HT :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Recettes tarifaires Tram+ Bus+ TAO + Bat3 + P+R	K€							
Recettes tarifaires TADPMR	1(€							
Recettes tarifaires Vélos	K€							

ARTICLE5 - MODIFICATION DU FORFAIT DE CHARGES

Le tableau figurant à l'article 40 est supprimé et remplacé par le tableau suivant dont les montants sont indiqués en € HT :

Forfait decharges	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
CT								
CE								
CTAD								
CPMR								
CNF								
CVI								
CPR								
CAfF								

Fait en deux exemplaires originaux. A Bordeaux, le.....

Pour Bordeaux Métropole. Sa Présidente Madame Christine Bost	Pour Keolis Bordeaux Métropole Mobilités, Sa Présidente Madame Anne-Lise Avril
--	--